

Contrôles immobiliers

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Le 24 février 2015

Adresse du bien immobilier : 2 ROUTE DE MIRAMONT **64330 GARLIN**

Propriétaire du bien :

Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN



Conclusion(s)

AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Page: 4

Page: 17

ELECTRICITE

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

TERMITES

Page: 26

Indice d'infestation de termites

CREP

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb Page: 37

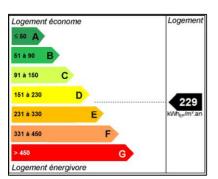
ERNT Page: 60

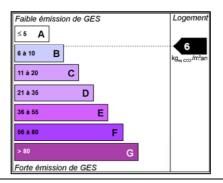
Etat des risques naturels et technologiques

D

DPE Page: 62 Coût chauf : 648 €/an Coût ecs: 114 €/an Coût clim : 0 €/an

Coût total* : 862 €/an *(compris abonnements)





Sur factures



Désignation du bien :

Année de construction: 1906

Description:

Maison individuelle comprenant:

Séjour, Cuisine, Salon, Dégagement, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 1, Chambre 2, dgt, piece 1, piece 2, sde 2, Palier, Chambre 3, Chambre 4, grange, cellier 1, cellier 2, appentis, grange 2, porcherie, garage, terrain

Désignation de l'expert :

Nom inspecteur : Raphaël VILAIN Nom du cabinet : Maison du Diag

Adresse : rue de liege 64000 PAU Téléphone : 06 50 83 33 93

Assurance professionnelle : HISCOX Police n° HA RCP 0227574 (11/09/2015)

Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Propriétaire

Nom: Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Diagnostic(s) effectué(s) par :Raphaël VILAIN, le 24 février 2015



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN

All





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

	Références réglementaires et normatives
Textes réglementaires Norme(s) utilisée(s)	 Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Norme NF X 46-020 de décembre 2008: « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034
	Immoublo bôti vicitó

Immeuble bâti visité

Adresse

2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

Bâtiment:Niveau:N° de lot:N° de porte:Section cadastrale:N° de parcelle:

Statut de l'immeuble Habitation (Maisons individuelles)

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Constatations diverses

NEANT





Le propriétaire

Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène <u>Adresse:</u>

2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Le donneur d'ordre

Qualité: Propriétaire <u>Adresse:</u>

Nom: Madame ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT

Marie-Hélène 64330 GARLIN

Téléphone: 05 59 04 90 46

Email: mhetchegoyhen@hotmail.fr

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission: 23 février 2015

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic Maison du Diag

rue de liege

64000 PAU

Tél: 0 800 330 311

Email: contact@maisondudiag.fr

HISCOX Police n° HA RCP 0227574 (11/09/2015)

N° SIRET 753 309 392 00011

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Raphaël VILAIN

Certification

Opérateur

N° de certification 10-47

Organisme ABCIDIA Certification

Date d'échéance 07/11/2015

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage: 24 février 2015

Diffusion: le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	4
IMMEUBLE BATI VISITE	4
CONCLUSION	4
LE PROPRIETAIRE	5
LE DONNEUR D'ORDRE	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	5
LE RAPPORT DE REPERAGE	
LES CONCLUSIONS	
LE LABORATOIRE D'ANALYSES	7
LA MISSION DE REPERAGE	8
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	
SIGNATURES	12
ANNEXES	13

Nombre de pages de rapport: 10 page(s) Nombre de pages d'annexes: 5 page(s)



Les conclusions

Avertissement: La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation ⁽¹⁾ (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

⁽¹⁾ N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
1er ET rdc	Combles	Pas de trappes sous rampants

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le laboratoire d'analyses



N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection. Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Maison du Diag.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique		
Composants à sonder ou à vérifier		
Flocages		
Calorifugeages		
Faux plafonds		

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1 - Parois verticales intérieures				
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.			
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.			
2 - Planchers et plafonds				
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés			
Planchers Dalles de sol				
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs				
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges			
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage			
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)			
Vide-ordure	Conduits			
4 – Eléments extérieurs				
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites,			
	fibres-ciment), bardeaux bitumineux.			
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).			
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.			





Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020):

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Séjour	Carrelage sur Plancher béton	Lambris sur Plâtre et Pierre	PVC sur Plâtre et Poutres bois
Rdc - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Lambris sur Plâtre et Pierre	PVC sur Plâtre
Rdc - Salon	Carrelage sur Plancher béton	Lambris sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Plâtre
Rdc - Dégagement	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Plâtre
Rdc - Salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Faïence sur Plâtre et Pierre	isolant sur Plâtre
Rdc - Toilettes	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Plâtre
Rdc - Chambre 1	Parquet flottant sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Pvc
Rdc - Chambre 2	Linoléum sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Pvc
Rdc - dgt	Linoléum sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Plâtre
Rdc - piece 1	Linoléum sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre et Pierre/colombage bois	Lambris sur Plâtre
Rdc - piece 2	Linoléum sur Plancher béton	Lambris sur Plâtre et Pierre	Lambris sur Plâtre
Rdc - sde 2	Linoléum sur Plancher béton	Bois sur Plâtre et Pierre	Bois sur Plâtre
1er - Palier	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre et Pierre	Peinture sur Plâtre et Poutres bois
1er - Chambre 3	Linoléum sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre et Pierre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 4	Linoléum sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre et Pierre	Peinture sur Plâtre
Rdc - grange	brut sur Plancher béton	Brut sur Pierre et Poutres bois	Brut sur Poutres bois
Rdc - cellier 1	brut sur Plancher béton	Brut sur Pierre	Brut sur Poutres bois
Rdc - cellier 2	brut sur Plancher béton	Brut sur Pierre	Brut sur Poutres bois
annexes - appentis	Terre battue sur Terre battue	Bois sur Ossature bois	couverture sur Poutres bois
annexes - grange 2	brut sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	couverture sur Poutres bois





annexes - porcherie	brut sur Plancher béton	Brut sur Pierre	couverture sur Poutres bois
annexes - garage	brut sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	couverture sur Poutres bois
annexes - terrain	Terre battue sur Terre battue		

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés: Sans objet

Documents remis:

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux: 24 février 2015

Nom de l'opérateur: Raphaël VILAIN

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

^{(*):} attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				





Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil

Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique: En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent:

<u>N=1</u> - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

<u>N=2</u> – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique: Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en:

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à:
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à:
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;





- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à:
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique :
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:ABCIDIA Certification.

Adresse de l'organisme certificateur: 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Cachet de l'entreprise



Fait à PAU, Le 24 février 2015

Par: Maison du Diag

Nom et prénom de l'opérateur: Raphaël VILAIN

Signature de l'opérateur

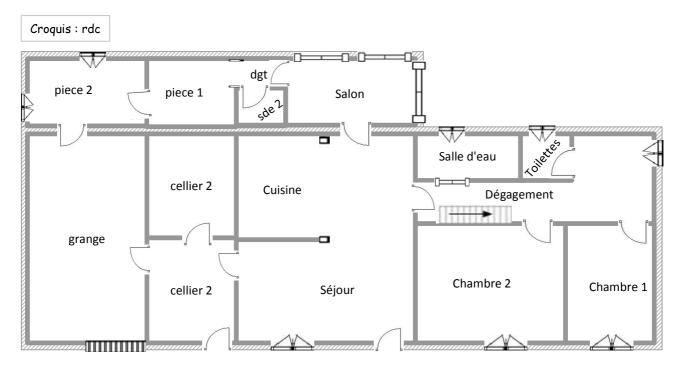
All

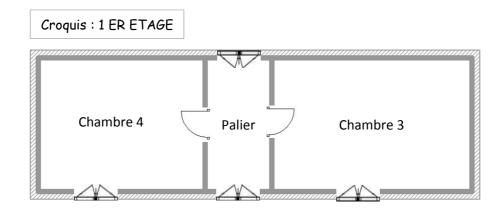
La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



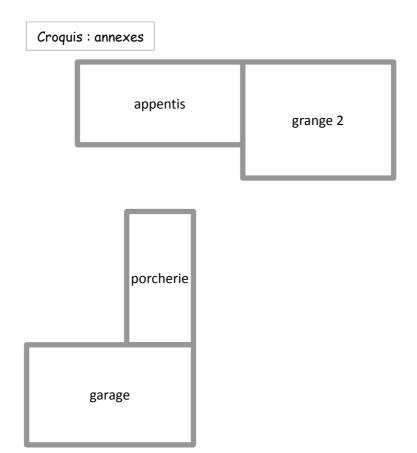
ANNEXES

Schéma de repérage











Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN

sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

✓ Amiante

Prise d'effet: 08/11/2010

Validité: 07/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Prise d'effet : 08/11/2010

Validité: 07/11/2015

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifilé par l'arrêté du 8 décembre 2009

Prise d'effet: 09/11/2010

Validité: 08/11/2015

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009

✓ Electricité

Prise d'effet: 09/11/2010

Validité: 08/11/2015

Arrêté du 8 juliet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Plomb

Prise d'effet: 10/11/2010

Validité: 09/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Termites

Prise d'effet: 10/11/2010

Validité: 09/11/2015

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté cu 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM Gérant

Céfine/CARANDO



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24

www.abcidia₅certification.fr - contact@abcidia-certification.fr SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 6634000018



Attestation d'assurance



LE PRENEUR D'ASSURANCE

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Souscripteur:

Assuré

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie :

Juridiction et loi applicables :

Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier

Mondo entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré doctare exercer la profession oticu les activités suivertes :
Au titre du module Diagnostic immobilier :
- Assantissement autonome et privatif.

Diagnostic amiente avant travaux ou démoition. Diagnostic amiente avant vento. Dossier technique amiante,

Contrôle périodique amiante,

Exposition au plemb (CREP), Diagnostic Promb avent travaux, Loi Cerrez,

Etat parastaire, Diagnostic gaz, Diagnostic termites,

Risques naturets et tochnologiques.
Chaphosis de performanos énergétique.
Clas de finstallation intérioure de filécarioté.
Est de finstallation intérioure de filécarioté.
Prét conventionné : normes d'habitabilló, prét à taux zéro.

Diagnostic ascenseurs,
Diagnostic pollution de sole,
Diagnostic monoxyde de carbone,
Etat des lieux,

Diagnostic Accessibilité. Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP), Diagnostic sécurité piscine,

Diagnostic Technique SRU,

Au titre du module Rc Pro ; Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

Adroson podale ; 12, qual des Caspries - C9, 4117 - C9327 Bordeaux - 141 ; 6816 30 39 10 Hotel Europe Lineawird (Jimba) - Heran Errany, 15, res Louis Feorget - 7502 Peris Sage soudi ; 1, Cast S. Helens, Loortes, 152, AC (St. Bryssen-Julius - Heran Loortes, 152, AC (St. Bryssen-Julius - He

HISCOX **→**

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

PERIODE DE VALIDITE

La présente altostation cet valable pour la période du 10 Septembre 2014 au 09 Septembre 2015.

Les gararties zont acquisos solon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionneire présilable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MISC1007 "Assurances Professionneiles by Hiscox - Diagnositqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006.

Pour les Assureurs
Pour les Assureurs





ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier: ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

Date du rapport: 24 février 2015

Désignation du ou des immeubles bâti(s):

Localisation du ou des bâtiments

Commune: 64330 GARLIN

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT

Référence cadastrale:

Parcelle

Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété:

Type de bâtiment Maison individuelle

Année de construction 1906 Année de l'installation: REVUE

Distributeur d'électricité EDF

Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom: Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Raphaël VILAIN

Raison sociale et nom de l'entreprise: Maison du Diag Adresse: rue de liege

64000 PAU

N° siret: 753 309 392 00011

Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP 0227574 (11/09/2015)

N° de police et date de validité: HA RCP 0227574- 11 septembre 2015

Date de validité du certificat de compétence: 08/11/2015

Organisme de certification: ABCIDIA Certification

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: XP C 16-600 de février 2011

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ABCIDIA Certification.

CONCLUSION

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.





Références réglementaires:

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 au l'au 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Norme utilisée

- Norme XP C 16 600 de février 2011

Limites du domaine d'application du diagnostic:

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles: des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas:

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement);
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.

□ L'installation interieure d'electricite ne comporte	aucune anomal	ıe
---	---------------	----

\checkmark	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est
	vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.

Les anomalies	constatées	concernent
---------------	------------	------------

\checkmark	L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
	La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée





	aux conditions de mise à la terre.
\checkmark	La prise de terre et l'installation de prise de terre
	La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
	La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
\checkmark	Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
\checkmark	Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
\checkmark	Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
\checkmark	Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	La piscine privée
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées

Constatations diverses

(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011):

Installations ou parties d'installations non couvertes

SANS OBJET

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
SANS OBJET		

⁽¹⁾ Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

f) « Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire »

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.31	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la coupure d'urgence.		
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		



⁽²⁾ Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle



N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		

⁽¹⁾ Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

Informations complémentaires

	N° article (2)	Libellé des informations
B11	1 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.		Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

⁽²⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification:

1er ET rdc	Combles	Pas de trappes sous rampants

Conclusion:

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ABCIDIA Certification. Adresse de l'organisme certificateur: 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 24 février 2015 Etat rédigé à PAU, le 24 février 2015

Le présent rapport est valable jusqu'au 23/02/2018

Raphaël VILAIN

All

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



⁽²⁾ Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

⁽³⁾ Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.



Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
B1	Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.	
Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de prote personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un mélectrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, vélectrocution.		
В3	Prise de terre et installation de mise à la terre: Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
B4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.	
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	
В7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct: Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
В8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.	
В9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.	
B10	Piscine privée: les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.	

⁽¹⁾ Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011





Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien).
	Socles de prise de courant de type à obturateurs: L'objectif est d'éviter l'introduction, en
	particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

⁽²⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

Annexes

Album photos





plusieurs conducteurs sous bornes



conducteurs



zone sde 2







Attestation d'assurance

utifre du module Rc Pro : rispection relative au classement d'établissements de tourisme

Bu plomb (CREP), Plomb avant travaux

HISCOX

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la pénode du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

Les garantes son acquises selon les Conditions Particulères (édables sur la base du questionnaire président d'assurance), des Conditions Générales N-PC100s de sinculaire n°19/10/607, n° MISC107 y réalate d'assurance Professionnaires by Histori - Diagnostrupuurs immobilier , n° RCE1006 et n° P.P.P1005.

Fait à Paris, le 11/09/2013 Pour les Assureurs

LES CONDITIONS DE GARANTIE MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LE PRENEUR D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Assurances Professionnelles by Hiscor Diagnostiqueurs immobilier

Monde entier hors USA / Canada

et prvatř. el/ou les activités suivantes ACTIVITES DE L'ASSURE

rundiction et loi applicables

périodique amiante, le amiante avant travaux ou démoition, le amiante avant vente, nique amiante

ninterieure de l'électricité, normes d'habitabilité, prôt à taux zèro

pollution de sois, monoxyde de carbone

ostic Technique SPU ostic de risque d'intox cation au plomb dans les peintures (DRIP)

: 112 qual des Guerries - CS 4177 - 15072 Bondeaux - St 1085 50 20 10 United High Linear Faces - 150 united High Carlos - 150 (20 Parts 30 AND 11 United High Linear Faces - 150 united High Englands - 150 AND 11 United High Linear - 150 AND 11 United High Linear - 150 AND 11 United High Linear - 150 AND 11 UNITED - 150 AND 11

Elendue des garanties RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

· Voi par préposés Maladies professionnelles eVou faute inexcusable Atteintes accidentelles à l'environnement Dommages matériels et Immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs

500 000,00 Euros 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 1 500 000,00 Euros 30 000,00 Euros 30 000,00 Euros

par sinistre
par sinistre
par sinistre
par sinistre
par sinistre
par sinistre

année d'assurance

8 000 000,00 Euros

par sinistre

Par année d'assurance
 Par litige

20 000,00 Euros 10 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

Etendue des garanties - Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non 500 000,00 Euros

500 000,00 Euros

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

Diagnostiqueurs immobilier TABLEAU DES GARANTIES HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON



Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN

sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

✓ Amiante

Prise d'effet : 08/11/2010

Validité: 07/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

V DPE

Prise d'effet: 08/11/2010

Validité: 07/11/2015

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009

Prise d'effet: 09/11/2010

Validité: 08/11/2015

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'acoréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009

Electricité Prise d'effet : 09/11/2010

Validité: 08/11/2015

Arrêté du 8 juliet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Plomb

Prise d'effet: 10/11/2010

Validité: 09/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de

✓ Termites

Prise d'effet: 10/11/2010

Validité: 09/11/2015

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM Gérant

Céline CARANDO Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24 www.abcidiaecertification.fr - contact@abcidia-certification.fr SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 66340000018





Annexes

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN



All



RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

Visite effectuée le 24 février 2015

Heure arrivée: 14:00Heure de départ: 16:00

Conclusion : Indice d'infestation de termites

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune: GARLIN

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Type de bien : Maison individuelle 81 à 120 m²

Bâtiment: Escalier:

Etage:

Description complémentaire :

Désignation du Client

<u>Propriétaire : Donneur d'ordre</u>

Nom : Madame ETCHEGOYHEN Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de

Prénom : Marie-Hélène l'intéressé) : Propriétaire

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT Nom et prénom: Madame ETCHEGOYHEN Marie-

64330 GARLIN Hélène

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Désignation de l'opérateur de diagnostic

<u>Identité de l'opérateur de diagnostic</u> Nom et prénom : Raphaël VILAIN

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : Maison du Diag

Adresse : rue de liege

Certificat de compétence :
Numéro du certificat : N°10-47,
Date de validité : 09/11/2015

Certification de compétence délivrée par : ABCIDIA

Certification

N° SIRET: 753 309 392 00011

Désignation de la compagnie d'assurance :

64000 PAU

Nom: HISCOX Numéro de police: HA RCP 0227574

Date de validité : 11 septembre 2015





Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS		
et parties de	OUVRAGES,	RESULTAT (6)
bâtiments visités(1)	parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	du diagnostic d'infestation (3)
Rdc Séjour	Murs : Lambris sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : PVC sur Plâtre et Poutres bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans
		le bois
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc Salon	Murs : Lambris sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Aluminium sur Aluminium	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Aluminium sur Aluminium Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice Absence d'indice
Rdc Dégagement	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
Ruc Degagement	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenetre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans obiet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc Salle d'eau	Murs : Faïence sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
rtae Cano a caa	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : isolant sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc Toilettes	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc Chambre 1	Murs : Papier peint sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Parquet flottant sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Pvc	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans
	Lor. A Bit Si	le bois
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Ddo Charabas C	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc Chambre 2	Murs : Papier peint sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Pvc	Absence d'indice





DATIMENTO		
BATIMENTS et parties de	OUVRAGES,	RESULTAT
bâtiments visités(1)	parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	du diagnostic d'infestation (3)
, ,	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice Absence d'indice
Rdc dgt	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
rtao agi	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc piece 1	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre/colombage bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois;présence de cordonnets
	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc piece 2	Murs : Lambris sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Lambris sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc sde 2	Murs: Bois sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher béton Plafond : Bois sur Plâtre	Absence d'indice Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice: altérations dans le bois
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
1er Palier	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre et Poutres bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er Chambre 3	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice; altérations dans le bois
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
1er Chambre 4	Murs : Peinture sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Linoléum sur Plancher bois	Absence d'indice





BATIMENTS	OUVRAGES,	RESULTAT
et parties de bâtiments visités(1)	parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	du diagnostic d'infestation (3)
batillicitis visites(1)	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice; altérations dans le bois
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Vernis sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc grange	Murs : Brut sur Pierre et Poutres bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois;présence de cordonnets
	Sol : brut sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Poutres bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois;présence de cordonnets
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
D. I. II. 4	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc cellier 1	Murs: Brut sur Pierre	Absence d'indice
	Sol : brut sur Plancher béton Plafond : Brut sur Poutres bois	Absence d'indice
		Absence d'indice Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois Porte : Peinture sur Bois	
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
Rdc cellier 2	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indice
Trad deliler 2	Sol : brut sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : Brut sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
annexes appentis	Murs : Bois sur Ossature bois	Indice d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice
	Plafond : couverture sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
annexes grange 2	Murs: Brut sur Parpaing	Absence d'indice
	Sol : brut sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : couverture sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet Porte : Sans obiet	Absence d'indice Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
annexes porcherie	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indice
poronone	Sol : brut sur Plancher béton	Absence d'indice
	Plafond : couverture sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
annexes garage	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indice
armoxoo garago	Sol : brut sur Plancher béton	





BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond : couverture sur Poutres bois	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice
annexes terrain	Murs : Sans objet	Absence d'indice
	Sol : Terre battue sur Terre battue	Absence d'indice
	Plafond : Sans objet	Absence d'indice
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indice
	Porte : Sans objet	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Sans objet	Absence d'indice

⁽¹⁾ Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
1er ET rdc	Combles	Pas de trappes sous rampants

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
1er;Combles	Charpente	pas de trappes, sous rampants
1er;Chambre 1 ET 2	parquets	RECOUVERT
Rdc;ToUS	SOLIVAGES PLAFOND	RECOUVERT

Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non):

Constatations diverses

NOTE: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.



⁽²⁾ Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

⁽³⁾ Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

^{*} Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.



Commentaires divers:

Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois, Les parties situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pu être vérifiés faute d'accès.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

- NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA Certification. Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Cachet de l'entreprise

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Visite effectuée le 24 février 2015

Accompagnateur : en présence du propriétaire

All

Fait à PAU, le 24 février 2015

Par: Maison du Diag

Nom de l'opérateur : Raphaël VILAIN

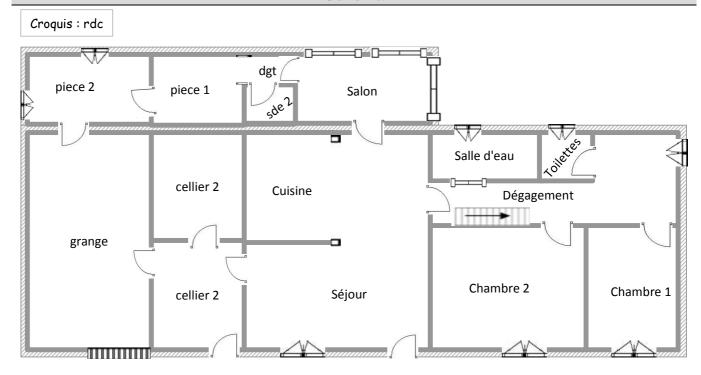
Date limite d'utilisation du diagnostic : 23/08/2015

Ce document reste la propriété de la société Maison du Diag jusqu'à son paiement intégral.

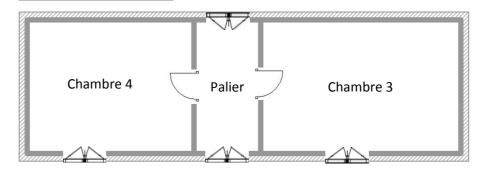




Schéma

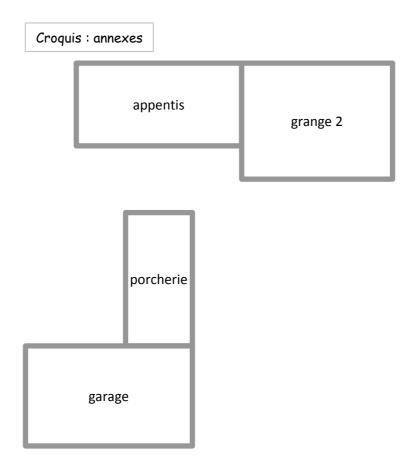


Croquis: 1 ER ETAGE













Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN

sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

✓ Amiante Prise d'effet: 08/11/2010 Validité: 07/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

✓ DPE Validité: 07/11/2015 Prise d'effet: 08/11/2010

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009

Prise d'effet : 09/11/2010 Validité: 08/11/2015

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'acoréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009

Electricité Prise d'effet : 09/11/2010 Validité: 08/11/2015

Arrêté du 8 juliet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

V Plomb Prise d'effet: 10/11/2010 Validité: 09/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

✓ Termites Prise d'effet: 10/11/2010 Validité: 09/11/2015

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté cu 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM Gérant

Céfine CARANDO Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24 www.abcidiaecertification.fr - contact@abcidia-certification.fr SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 66340000018





Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Souscripteur:

LE PRENEUR D'ASSURANCE

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Assuré

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Diagnostiqueurs immobilier Assurances Professionnelles by Hiscox

Catégorie :

Jundiction et loi applicables :

Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré doclare exercer la profession eticu les activités suvertes : Au titre du modus Diagnosis immobilei : Assainssement autonome et privatif, Comtrôle périodique amante,

Diagnostic amiente avant travaux ou démoition, Diagnostic amiente avant vento, Dossier technique amiante,

Diagnostic gaz, Diagnostic termitas,

Etat parastaire,
 Exposition au plamb (CREP),
 Exposition au plamb (CREP),
 Diagnostic Fromb avent travaux,
 Loi Carraz,
 Risques naturais et technologiques.

Diagnostic de performance énergétique. Etat de l'installation intérieure de l'électricité, Etat de l'installation intérieure de l'électricité, Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,

Diagnostic pollution de sole, Diagnostic monoxyde de carbone Diagnostic ascenseurs,

Etal des lieux,
Diagnostic l'achique SRU,
Diagnostic de richique d'intoxication au plomb dans les paintures (DRIP),
Diagnostic de deut és piscine,
Diagnostic Accessibile,

Au titre du module Rc Pro ; Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

Adroson jookale 172, quali des Cusyries . CS 41177 - 30272 Bondeaure – Hi 18816 30 30 10 Hoor Durige Lindowskied Lindow Heads Faren J. nou Loude Gorgel - 70025 Peris Nega soudi 11, Guali S. Helens, Lordens, KCQA (SOC, Bryonery-LNU. Hoor Lindows) and Contenting Services and Analysisme

HISCOX **→**

PERIODE DE VALIDITE

La présente altestation est valable pour la période du 10 Septembre 2014 au 09 Septembre 2015.

Les gerarfises sont acquisces edon les Conditions Particulères (debbles sur les base du questionnaire président d'assurance), des Conditieres Cénérales N° 140 (1006 et des modules n° DA/067), n° MISC/1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RuiP1006.

Pait à Paris, le 04/07/2014
Pour les Assureurs

R Hy





Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN

g/l__





CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire:

Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène Adresse du propriétaire: 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

Maison du Diag 753 309 392 00011/ 7120 B rue de liege 64000 PAU

Adresse du bien: 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

L'auteur	' du	constat
----------	------	---------

Raphaël VILAIN

Date de validité de la certification: 09/11/2015 Organisme d'assurance professionnelle HISCOX

Le CREP suivant concerne:

Les parties privatives ☑ Occupées □

Ou les parties communes d'un immeuble \square

Donneur d'ordre:

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre): Propriétaire

Nom: Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène

Adresse 2 ROUTE DE MIRAMONT Code postal et ville: 64330 GARLIN

Tel: 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54

E-mail: contact@maisondudiag.fr

Rapport N°:

ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330

GARLIN

N° de certificat de certification 10-47

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC:

ABCIDIA Certification

N° de contrat d'assurance HA RCP 0227574

Avant la vente ☑
Ou avant la mise en location □

Avant travaux

N.B.: les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil: THERMO SCIENTIFIC NITON	Modèle de l'appareil: NITON XLP 300
N° de série de l'appareil: 17252	Nature du radionucléide: 109 Cd
Date du dernier chargement de la source: 01/05/2011	Activité à cette date: 370
Date limite de validité de la source: 01 mai 2014	

CONCLUSION

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant:

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	155	120	35	0	0	0
Pourcentage associé		77%	23%	0%	0%	0%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 24 février 2015, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Raphaël VILAIN le 24 février 2015 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature Raphaël VILAIN





Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	39
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	39
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL: LE BIEN OBJET DE LA MISSION LISTE DES LOCAUX VISITES	40 40
METHODOLOGIE EMPLOYEE	41
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	41
PRESENTATION DES RESULTATS	42
RESULTATS DES MESURES	42
CONCLUSION	50
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE. COMMENTAIRES: SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE. SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI. TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.	50 51 51
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	52
NFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	52
TEXTES DE REFERENCE	
ANNEXES	53
NOTICE D'INFORMATION	53
CROQUIS	54
ATTESTATION DE COMPETENCE	55
ATTESTATION D'ASSURANCE	56
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE	57
ATTESTATION SUR L'HONNEUR	58

Nombre de pages de rapport: 16 pages





Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP):

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil THERMO SCIENTIFIC NITON									
Modèle de l'appareil NITON XLP 300									
N° de série de l'appareil 17252									
Nature du radionucléide 109 Cd									
Date du dernier chargement de la source 01	/05/2011								
Activité à cette date: 370	Activité à cette date: 370								
Date limite de validité de la source 01 mai 20	14								
Autorisation ASN (DGSNR)	N °: T650243	Date d'autorisation: 07 sep	tembre 2012						
Autorisation ASN (DGSNK)	Date de fin de validité de l	de l'autorisation: 05 septembre 2015							
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSN	,								
Non de la Personne Compétente en Radiopro	otection (PCR) Cyril NICOLAI	J							
Fabricant de l'étalon IPL		N° NIST de l'étalon	P/N 500-934						
Concentration mg/cm2 mg/cm ²		Incertitude (mg/cm²)	<0.0001%						
Vérification de la justesse de l'appareil en	date: 24/02/2015	N° de la mesure:	1						
début de CREP	uate: 24/02/2013	Concentration (mg/cm²)	1						
Vérification de la justesse de l'appareil en	date: Sans objet	N° de la mesure:	Sans objet						
fin de CREP	date. Sans objet	Concentration (mg/cm²)	Sans objet						
Vérification de la justesse de l'appareil si	date: Sans objet	N° de la mesure:	Sans objet						
une remise sous tension à lieu	date: Cano objet	Concentration (mg/cm²)	Sans objet						

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.





Le laboratoire d'analyse éventuel:

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN				
Description de l'ensemble immobilier	Maison indiv	viduelle 81 à 120 m²			
Année de construction	1906				
Localisation du bien objet de la mission					
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de	Madame E	TCHEGOYHEN			
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties	Marie-Hélène				
communes)	2 ROUTE DE MIRAMONT				
communes)	64330 GARLIN				
L'occupant est					
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire					
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les	NON	Nombre total: 0			
enfants de moins de 6ans	11011	Nombre d'enfants de moins de 6 ans: 0			
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24 février 20	015			
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragra	Voir paragraphe 'CROQUIS'			

Liste des locaux visités

Séjour, Cuisine, Salon, Dégagement, Salle d'eau, Toilettes, Chambre 1, Chambre 2, dgt, piece 1, piece 2, sde 2, Palier, Chambre 3, Chambre 4, grange, cellier 1, cellier 2

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons





Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5): 1 mg/cm2

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue:

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- √ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants:

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb* —*Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.





Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante:

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple: un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥Seuil	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Loca	l No	1	Désignation				Séjour			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	Е	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	F	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	PVC		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949





ı	Nombre d'unités de diagnostic :				hbre d'unités de classe 3 :	0		% d	le classe 3 :	0.00%
3	^	fenêtre	i latie,Fleire	Lambils		0.20			U	
2	Α	Embrasure	Plâtre;Pierre	Lambris		0.10			0	
NM		Volets1	Bois	Peinture		ı	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Bois	Vernis		i	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte3	Bois	Peinture		ī	NM			> 1949
NM		Bâti porte3	Bois	Peinture		-	NM			> 1949

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Loca	l No	2	Désignation				Cuisine				
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
						0.40					
4	С	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		0.10			0		
5			•				0.10				
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949	
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949	
NM		Plinthe	Bois	Vernis		-	NM			> 1949	
NM		Plafond	Plâtre	PVC		-	NM			> 1949	
	Nombre d'unités 5 Nombre d'unités 0 % de classe 3 : 0.00% de diagnostic :								0.00%		
NM=No	NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Loca	l No	3	Désignation		Salon					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Lambris		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Aluminium	Aluminium		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Aluminium	Aluminium		-	NM			> 1949





ı	Nombre d'unités de diagnostic :	14	Nombre d'unités de classe 3 :				% d	le classe 3 :	0.00%
NM	Dormant Fenêtre3	Aluminium	Aluminium		-	NM			> 1949
NM	Ouvrant Fenêtre3	Aluminium	Aluminium		-	NM			> 1949
NM	Dormant Fenêtre2	Aluminium	Aluminium		1	NM			> 1949
NM	Ouvrant Fenêtre2	Aluminium	Aluminium		-	NM			> 1949

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Loca	ıl No	4	Désignation				Dégagemer	nt		
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
6	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
7 NM	А	Porte	BOIS	Peinture		0.00	NM			Matériau > 1949
8						0.10				1040
9	В	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.10			0	
NM	В	Porte	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
10	С	Mur	Diâtro:Diorro	Peinture		0.00			0	
11	C	iviui	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
NM	С	Porte	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
12	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
13			1 10110,1 10110	1 onitaro		0.00			Ů	
NM	D	Dormant fenêtre (intérieur)	BOIS	Vernis		-	NM			Matériau > 1949
14	Е	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.10			0	
15	L	iviui	Flatte,Flette	remuie		0.10			U	
16	E	Porte1	BOIS	Peinture		0.30			0	
17	_	1 ofter	Bolo	1 Ciritare		0.20			Ů	
18	E	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.10			0	
19	_	Buil porto	20.0	1 onitaro		0.10			Ů	
NM	E	Porte2	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
NM		Plafond	Plâtre	Lambris		-	NM			Matériau > 1949
	de diag	d'unités nostic :	13 e, ND = Non dég		nbre d'unités de classe 3 :			% c	le classe 3 :	0.00%

Local No 5 Désignation Salle d'eau





N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Faïence		-	NM			Brut
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Faïence		-	NM			Brut
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Faïence		-	NM			Brut
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Faïence		-	NM			Brut
NM		Plinthe				-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	isolant		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		=	NM			> 1949
	de diag	d'unités nostic : é NV=Non visible	11		nbre d'unités de classe 3 :	U		 % c	le classe 3 :	0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Loca	l No	6	Désignation				Toilettes			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe				-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Lambris		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
	de diag	d'unités I nostic : é, NV=Non visibl	11		nbre d'unités de classe 3 :	0			le classe 3 :	0.00%

Local No	7	Désignation	Chambre 1
		•	





N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
20				Danian		0.00				
21	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Papier peint		0.00			0	
22	_		DIA: D:	Papier		0.00				
23	В	Mur	Plâtre;Pierre	peint		0.00			0	
24	С	Mur	Plâtre;Pierre	Papier		0.00			0	
25	C	iviui	Platte, Plette	peint		0.00			U	
NM	С	Dormant fenêtre (intérieur)	BOIS	Vernis		-	NM			Matériau > 1949
26	D	Mur	Diâtro Diorro	Papier		0.00			0	
27	D	iviui	Plâtre;Pierre	peint		0.00			U	
NM		Plafond	PVC	Lambris		-	NM			Matériau > 1949
28		Plinthe	BOIS	Peinture		0.00			0	
29		i iiiilii	5010	i ciriture		0.00			0	
	de diag	d'unités I nostic : é, NV=Non visible	7		nbre d'unités de classe 3 :	0 Dágradá		 % c	le classe 3 :	0.00%

Loca	ıl No	8	Désignation				Chambre 2	1		
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
30				Danian		0.00				
31	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Papier peint		0.00			0	
NM	Α	Porte	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
32	В	Mur	Plâtre;Pierre	Papier		0.00			0	
33	ь	iviui	Flatte,Flette	peint		0.00] "	
34	С	Mur	Plâtre;Pierre	Papier		0.10			0	
35	J	iviai	r latic,i iciic	peint		0.10			J	
NM	С	Dormant fenêtre (intérieur)	BOIS	Vernis		-	NM			Matériau > 1949
36	D	Mur	Plâtre;Pierre	Papier		0.00			0	
37		iviui	Flatte,Flette	peint		0.00			U	
NM		Plafond	PVC	Lambris		-	NM			Matériau > 1949
NM		Plinthe	BOIS	Peinture		-	NM			Matériau > 1949
1		d'unités nostic :	8		nbre d'unités de classe 3 :	0		% с	le classe 3 :	0.00%





Loca	l No	9	Désignation				dgt			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		_	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Lambris		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
38	С	Dâti porto	BOIS	Peinture		0.30			0	
39	C	Bâti porte	DUIS	remune		0.20			U	
_		d'unités nostic :	10		nbre d'unités de classe 3 :	0		/ % d	le classe 3 :	0.00%

Loca	l No	10	Désignation				piece 1			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
40	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
41	, ,	Widi	1 1411 0,1 10110	1 Ollitaro		0.00				
42	Α	Dâti norto	BOIS	Peinture		0.10			0	
43	^	Bâti porte	ROIS	Peinture		0.20			0	
44	В	Mur	Diâtra Diama	Daintuna		0.00			0	
45	В	Wur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
46	•	NA	Diâtes Diams	Defetees		0.00			0	
47	С	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
48	-		DIA: Di	5		0.00			_	
49	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		0.00			0	
50		D. (.	Dia			0.00			_	
51		Plafond	Plâtre	Lambris	_	0.00			0	_
ľ		d'unités Inostic :	6		nbre d'unités de classe 3 :	0		% d	le classe 3 :	0.00%

Local No 11 Designation piece 2





N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
52	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		0.00			0	
53			,			0.00				
54	В	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		0.00			0	
55						0.00				
56	В	Porte	BOIS	Peinture		0.10			0	
57						0.10				
58	В	Bâti porte	BOIS	Peinture		0.10			0	
59		•				0.10				
60	С	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		0.00			0	
61		_	,			0.00				
62	С	Dormant fenêtre	BOIS	Peinture		0.30			0	
63	Ü	(intérieur)	20.0	1 Giritaro		0.20			Ŭ	
64	D	Mur	Plâtre;Pierre	Lambris		0.10			0	
65	D	iviui	Flatte,Flette	Lambilis		0.10			U	
66	D	Embrasure	District District	Landada		0.30			0	
67	D	fenêtre gauche	Plâtre;Pierre	Lambris		0.20			0	
68	_	Dormant				0.10				
69	D	fenêtre (intérieur)	BOIS	Peinture		0.20			0	
70			DIA:			0.00			_	
71		Plafond	Plâtre	Lambris		0.00			0	
	de diag	d'unités nostic : é, NV=Non visibl	10		nbre d'unités de classe 3 :	0 Dágradá		/ % d	le classe 3 :	0.00%

Loca	l No	12	Désignation				sde 2			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Bois		-	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Bois		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Bois		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Bois		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Bois		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
	Nombre d'unités de diagnostic : 7 Nombre d'unités de classe 3 : 0.00% NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé								0.00%	





Loca	l No	13	Désignation				Palier			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte2	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
	de diag	 d'unités nostic : é, NV=Non visibl	13		nbre d'unités de classe 3 :	U		 % d	le classe 3 :	0.00%

Loca	l No	14	Désignation	Chambre 3						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		_	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
		d'unités nostic :	11		nbre d'unités de classe 3 :	0		 % c	le classe 3 :	0.00%





Loca	l No	15	Désignation	Chambre 4						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	В	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	С	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plinthe	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	Bois	Vernis		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
	Nombre d'unités de diagnostic : 11 Nombre d'unités de classe 3 : 0.00%					0.00%				
NM=No	NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé									

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant:

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	155	120	35	0	0	0
Pourcentage associé		77%	23%	0%	0%	0%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.





Commentaires:

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
Situations de risque de dégradation du bâti.	
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé: NON

Date de validité du présent rapport: La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:ABCIDIA Certification. Adresse de l'organisme certificateur: 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Fait à PAU, le 24 février 2015

Par: Maison du Diag

Nom de l'opérateur: Raphaël VILAIN

M

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.





Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique:

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique:

- Code de la santé publique: Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat:

- Code de la construction et de l'habitation: Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb:

- Code du travail: Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail):
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, là liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement: http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH): http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS): http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)





Annexes

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements: lisez-le attentivement!
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.
 Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux: les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer:

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique:

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières: ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions:

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte:

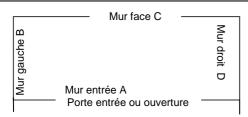
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

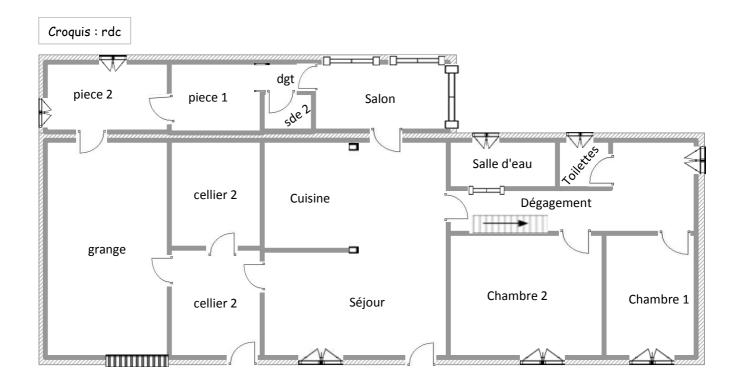




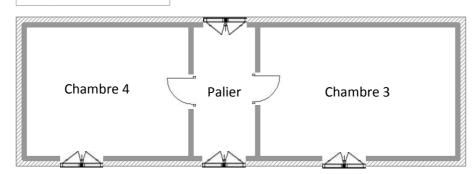
Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément: gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.











Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN

sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

✓ Amiante Prise d'effet: 08/11/2010 Validité: 07/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

DPE Prise d'effet : 08/11/2010 Validité: 07/11/2015

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009

√ Gaz Prise d'effet: 09/11/2010 Validité: 08/11/2015

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009

Electricité Prise d'effet : 09/11/2010 Validité: 08/11/2015

Arrêté du 8 julilet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Plomb Prise d'effet: 10/11/2010 Validité: 09/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

✓ Termites Prise d'effet: 10/11/2010 Validité: 09/11/2015

Zone d'intervention : France métropolitaine

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté cu 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM Gérant

Céfine CARANDO sable des cedifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24 www.abcidiaecertification.fr - contact@abcidia-certification.fr SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 66340000018





Attestation d'assurance

ACTIVITES DE L'ASSURE Juridiction et loi applicables :

Au titre du module Diagnostic immobilier

Assainissement autonome et privatif.

Contrôle périodique amiante

l'assuré dóclare exercer la profession oticu les activités suivantes :

LE PRENEUR D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Assuré :

Souscripteur:

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie :

Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier

Mondo entier hors USA / Canada

Diagnostic ascenseurs, Diagnostic pollution de sola Etat de l'installation intérieure de l'électricité, Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro, Exposition au plomb (CREP), Diagnostic Promb avent travaux

Etat parastaire,

Loi Cerrez,

Risques naturels et technologiques, Diagnostic de performence énergétique

Disgnostic amiente avant travaux ou démoition, Disgnostic amiente avant vents, Dossier technique amiente, Disgnostic gaz, Disgnostic termites,

Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP).
Diagnostic sécurité piscine. Diagnostic Technique SRU, Etat des lieux,

Diagnostic monoxyde de carbone,

Au titre du module Rc Pro ;
Inspection relative au classement d'établissements de tourisme. Diagnostic Accessibilité.

Adreson poolale 172 qual des Casyries - C9 4117 - C9272 Bordesur - R4 : 0010 90 90 10 H200 Engle Director Head Transp. Front Anna França II. nos Lozie forged - 17002 Peris Salge soudi 11, Coast St. Harin, Loziers, ECA, ACIX. (Bysone)-USU - Harin deregiatement and halphone of 17100 - R.C.S. (1945-58-72 C6) IV TV A 1916-69 - New Jordan. 9

HISCOX **★**

PERIODE DE VALIDITE

La présente attostation est valable pour la période du 10 Septembre 2014 au 09 Septembre 2015.

Let gararties sont acquisce solon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MISC1007 *Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobillen, n° RCE1006 et n° RUP1006.

Fait à Paris, le 0407/2014 Pour les Assureurs





Attestation de validité de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de <u>370 MBq</u> cette valeur limite est atteinte après <u>36 mois</u>.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic Quartier de l'Europe 4, rue Galilée 78285 Guyancourt Cedex Tél.: +33 (0)1 34 52 10 30 Fax: +33 (0)1 30 57 33 25

Site: www.fondiselectronic.com

AF AQ ISO 9001 VERSION 2008

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN

All





Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral 20110660028 09 MARS 2011 1 10 2013 mis à jour le Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti) 2. Adresse Commune 2 ROUTE DE MIRAMONT Code postal 64330 **GARLIN** ou code insee 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels oui prescrit non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non approuvé 1 oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels X non si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : inondation crue torrentielle mouvements de terrain sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt volcan séisme autres extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non X ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés X non 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier. ³ oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers non X ³ oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui X non ³ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont : Mouvements de terrain extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ⁴ Oui non Х ⁴si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non X 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t] ⁵ oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé non ⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à **Effet thermique** Effet de surpression Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques ⁶ oui X non ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés OUI non X 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement Forte Faible Très faible L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 X zone 2 Zone 1 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Oui non X vendeur/bailleur – acquéreur/locataire 8. Vendeur - Bailleur Nom prénom Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène rayer la mention inutile 9. Acquéreur - Locataire Nom prénom raver la mention inutile

Commentaires : Sans objet

10. Lieu / Date



24 février 2015

PAU



Qui doit, quand et comment remplir L'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand 2

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés:
 - 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
 - 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement;
 - 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement. NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
- 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex

http://www.developpement-durable.gouv.fr





Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier: ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT 64330 GARLIN

Date de visite : 24 février 2015 Date du rapport : 24 février 2015

Opérateur de diagnostic

Cabinet : Maison du Diag

Adresse rue de liege

Code postal et ville :64000 PAU

Siret753 309 392 00011 / code APE 7120 B

Opérateur : Raphaël VILAIN

Tel: 0 800 330 311 Fax: 05 62 37 23 54

E-mail: contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur ABCIDIA Certification Date de validité de l'attestation : 07/11/2015

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA Certification. Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

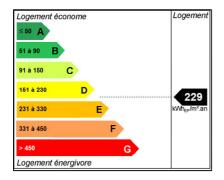
La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

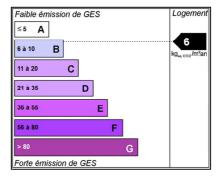
Situation de l'immeuble

2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Existant









Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N°: ETCHEGOYHEN 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Valable jusqu'au : 23/02/2025

Type de bâtiment : Maison individuelle

Année de construction : 1900 Surface habitable : 134 m² Adresse : 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Date de la visite : 24/02/2015 Date du rapport: 24/02/2015

Diagnostiqueur:

Maison du Diag, Raphaël VILAIN

rue de liege 64000 PAU

Signature:

Propriétaire :

Nom: Madame ETCHEGOYHEN Marie-Hélène

Adresse: 2 ROUTE DE MIRAMONT

64330 GARLIN

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: *UNDEF*

Adresse:

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2012 à 2014.

	Moyenne annuelle des	Consommation en énergie	Consommation en	Frais annuels
	consommations	finale	énergie primaire	d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{er}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage Eau chaude sanitaire	8 030 kWh d'Electricité	8 030 kWh EF d'Electricité	20 717 kWh _{EP} /an	402 € TTC ⁽¹⁾
Chauffage	6 stère de Bûches	10 080 kWh EF de Bûches	10 080 kWh _{EP} /an	360 € TTC ⁽¹⁾
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	8 030 kWh d'Electricité 6 stère de Bûches	8 030 kWh EF d'Electricité 10 080 kWh EF de Bûches	30 797 kWh _{EP} /an	862 € TTC ⁽²⁾

(1): Hors abonnements, (2): Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

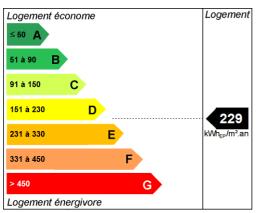
Consommation 220

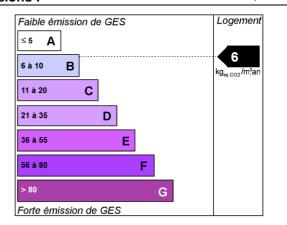
réelle : 229 kWh_{EP}/m².an

Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :

6 kg $_{\text{éqCO2}}$ /m².an









Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Sous combles aménageables	chauffage electrique + insert bois	Chauffe-eau électrique 300 L
Non isolée	·	individuel .
Plancher bas :	Système de refroidissement :	Système de ventilation :
Sur terre-plein	Aucun système de refroidissement	Conduits de ventilation naturelle
Non isolé	·	
Murs:	Rapport d'entretien ou d'inspection	n des chaudières joint : Non
Pierre Non isolés		•
Menuiseries :		
Bois ALU Double et simple vitrage	Avec volets	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	75 KWh _{EP} /m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Installation au bois	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.





Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel:

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

lesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Installation Split	Installation de splits thermodynamiques. Vérifiez la possibilité de mettre en place des splits. L'installation de splits nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	cf An.1
Titre recommandation no 2	Commentaires	cf An.1

^{*} Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires:

NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : <u>www.ademe.fr</u> ou <u>www.logement.equipement.gouv.fr</u> <u>Abréviations</u>

LNC: local non chauffé; VS: Vide sanitaire; TP: Terre plein; PT: Pont thermique; PLR: Plancher; PLD: Plafond; N/A: Non applicable; LC: Logement collectif; BC: Bátiment de logement collectif; Mi: Maison individuelle; ECS: Eau chaude sanitaire; DV: Double vitrage; SV: Simple vitrage; IR: DV IR: Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT: Métal à RPT: Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA: Hygro A: Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; HB: Hygro B: Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; Cf An. 1: Confère annexe 1





Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{ier} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m ² .K/W
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m ² .K/W
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m ² .K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m ² .K/W
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m ² .K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	Uw ≤ 1,7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30
	ou
	Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≥ 0.36
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m ² °K/W
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1.2 m ² °K/W
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K

^{*:} Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, protes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au *6) majoration*).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage





Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	26 % si
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	remplacement 15 % sinon
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	13 // \$111011
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 80% (chargement manuel) Rendement ≥ 85% (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP ≥ 3,4 selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP ≥ 2,5 (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau cidessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

SANS OBJET





Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN

sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

✓ Amiante

Prise d'effet: 08/11/2010

Validité: 07/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Prise d'effet : 08/11/2010

Validité: 07/11/2015

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009

Prise d'effet : 09/11/2010

Validité: 08/11/2015

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'acoréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009

Electricité

Prise d'effet: 09/11/2010

Validité: 08/11/2015

Arrêté du 8 juliet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

✓ Plomb

Prise d'effet: 10/11/2010

Validité: 09/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Termites

Prise d'effet: 10/11/2010

Validité: 09/11/2015

Zone d'intervention : France métropolitaine

one à mervenuor. L'auve metroponame. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté cu 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM Gérant

CARANDO



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24

www.abcidia_certification.fr - contact@abcidia-certification.fr SARL au capital de 5 0006 - RCS EVRY SIRET 514 66340000018





Attestation d'assurance

Au titre du module Rc Pro : Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

Diagnostic Technique SRU

Diagnostic ascenseurs,
Diagnostic pollution de sois,
Diagnostic monoxyde de carbone,
Etat des lieux,

Diagnostic gaz,
 Diagnostic termities,
 Etat parastaire,

Diagnostic amiente avant travaux ou démoition. Diagnostic amiente avant vento,

Dossier technique amiante,

Exposition au plamb (CREP), Diagnostic Plamb avent traveux

L'assuré doctare exercer la profossion ovou les activités suivantes : Au titre du module Diagnostic immobilier :

Assaintssement autonome et privatif. antrole persodiquo amiante.

ACTIVITES DE L'ASSURE Auridiction et loi applicables : LES CONDITIONS DE GARANTIE

Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier Mondo entier hors USA / Canada

Assuré :

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Risques naturals et technologiques Diagnostic de performance énergé

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, Prét conventionné : normes d'habitabillé, prél à faux zéro,

Diagnostic de risque d'Intoxication au plomb dans les peintures (DRIP), Diagnostic sécurité piscine,

Diagnostic Accessibilité

Protected poolshie 1:12, qualified of Carpinia - 02 4/117 - 2027 Brondomar - 141 : 6810 520 20 10 Hacen Europe Lindowschild Quillabot - Heapen Finzon, Fazi, pure Louis & Grote - 730/2 Fizida - Sager sociali 1: Carali 21 Heinri, Lochen, FCDA, BTDK, Bigwarny-LVD. Protection Servergiansessed on Arthonomy - 173(5) - R.C.S. 2-Yat 535: 727 681 N° TVA histoacommunication in Proceedings on the Caraline - Avenage - Aven

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur:

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

PERIODE DE VALIDITE

HISCOX **★**

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2014 au 09 Septembre 2015.

Les garantes zont acquisos solon les Conditions Particulières (étables sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immöbillen, n° RCE1006 et n° RJP1006.

Fait à Paris, le 04/07/2014 Pour les Assureurs







Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN

All

